



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 12272

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la non-intégration des frais de déplacement dans le calcul du plafonnement lié à la valeur ajoutée des professions libérales. Fiscalement, la valeur ajoutée est la différence entre d'une part les produits et d'autre part les charges comprenant les frais de transports et de déplacements. A ce niveau, le contribuable a le choix entre enregistrer ses frais réels de véhicules ou prendre le barème kilométrique de l'administration multiplié par le nombre de kilomètres justifiés. Or, si ce choix est fiscalement reconnu en matière de déductibilité de dépenses dans la mesure où il est fait application de ce barème, il n'est pas accepté en matière de calcul de la valeur ajoutée. Dès lors, un contribuable qui enregistre une dépense de véhicule verra sa valeur ajoutée réduite, donc sa taxe réduite puisqu'elle est calculée sur une taxe réduite, alors que la même dépense calculée au barème kilométrique ne sera pas déduite de la valeur ajoutée, la base ainsi plus élevée induisant une taxe plus élevée. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir examiner la possibilité d'intégrer les frais de déplacement calculés selon le barème kilométrique représentatif de la dépense réelle, dans le calcul de la valeur ajoutée des professions libérales, en déduction de celle-ci comme toute dépense de frais de déplacement.

Texte de la réponse

La valeur ajoutée retenue pour le calcul du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux soumis au régime de la déclaration contrôlée est constituée par l'excédent hors TVA des recettes sur les consommations de biens et services en provenance de tiers conformément aux dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts. Les charges déterminées forfaitairement pour la détermination du bénéfice imposable sont retenues pour le calcul des consommations imputables sur la valeur ajoutée lorsque cette évaluation comprend uniquement des charges déductibles de la valeur ajoutée. Tel n'est pas le cas des frais de transport et déplacement évalués au moyen du barème kilométrique publié par l'administration, qui comprennent une quote-part destinée à couvrir la dépréciation du véhicule. Or, en règle générale, les dotations aux amortissements ne sont pas admises en déduction de la valeur ajoutée. Il n'est pas envisageable de modifier cette position. Cela étant, comme le rappelle l'auteur de la question, la détermination de frais de manière forfaitaire a pour objet de simplifier les obligations fiscales du contribuable mais n'est pas obligatoire. Si l'intéressé juge ce dispositif inadéquat, il peut toujours déterminer ses frais de déplacement à partir des consommations réelles.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12272

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1724

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3753